



Enfance sans Barreaux (EsB3)
Conférence de Clôture, Lomé-Togo

Répertoire

Textes de loi et documents stratégiques
sur le travail d'intérêt général

Côte d'Ivoire

Code pénal

Loi n° 2019-574 portant Code pénal révisé

Journal Officiel, 61^{ème} année, n°9 spécial, 10 juillet 2019

CHAPITRE 2

Peines principales

Section 1 : Peines privatives de liberté

Article 36

Les peines principales sont :

- 1 ° les peines privatives de liberté, soit perpétuelles, soit jusqu'à 20 ans;
- 2 ° l'amende ;
- 3 ° le travail d'intérêt général.

Article 38

(...)

Le travail d'intérêt général n'est applicable qu'aux délits et aux contraventions.

CHAPITRE 2 Peines principales

Section 3 : Travail d'intérêt général

Article 55

Lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

En cas d'inexécution, le condamné accomplit la peine qui aura été prévue dans le jugement de condamnation.

Article 56

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience.

Article 57

La peine de travail d'intérêt général ne peut être exécutée cumulativement avec une peine privative de liberté.

Article 58

Les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général sont déterminées par décret¹.

CHAPITRE 6

Excuses atténuantes

Article 112

Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

- 1 ° la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;

¹ Voir [décret n° 2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général](#).

2° la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;

3° la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.

CHAPITRE 7 Minorité

Article 113

Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général

☞ **CHAPITRE 1 : Dispositions générales (Articles 1 à 5)**

☞ **CHAPITRE 2 : Organisation du travail d'intérêt général (article 6 à 9)**

☞ **CHAPITRE 3 : Organes de gestion et de suivi du travail d'intérêt général (articles 10 à 22)**

☞ **CHAPITRE 4 : Droits et devoirs du condamnés (articles 23 à 25)**

☞ **CHAPITRE 5 : Organisme d'accueil du condamné au travail d'intérêt général (articles 26 à 34)**

☞ **CHAPITRE 6 : Dispositions diverses (articles 35 à 36)**

☞ **CHAPITRE 7 : Dispositions transitoire et finale (articles 37 à 38)**

Arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG)

Statut <i>Chapitre 3 du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général /articles 10 à 14)</i>	Organe de gestion du travail d'intérêt général
Missions <i>Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 (article 10)</i>	☞ Etablir la liste nationale des structures d'accueil ☞ Retirer ou ajouter une structure à la liste des structures d'accueil ☞ Concevoir les documents de suivi et d'évaluation du travail du condamné ☞ Recueillir, traiter et consolider chaque année les données nationales relatives au travail d'intérêt général, notamment le nombre de travaux exécutés les quantités horaires correspondantes, les coûts induits et l'économie réalisée par les structures d'accueil. ☞ Evaluer l'efficacité d'ensemble du système au regard, notamment du taux de récidive des condamnés ☞ Faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général.
Composition <i>Décret n°2021-241 du 26 mai 2021 (articles 10, 11et 12)</i> <i>Arrêté n°045/MJDH/CAB du 30 mars 2023 portant nomination des membres du bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général (BTIG), article 1^{er}</i>	Le BTIG est composé de 7 personnes. Elles sont les représentants du - Ministre de la justice - Ministre chargé du budget - Ministre chargé de l'Administration du Territoire - Ministre chargé de la Sécurité - Ministre chargé de l'Enfance - Ministre chargé des affaires sociales - Ministre du travail Mes membres du BTIG sont désignés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition des ministres ont-ils sont les représentants. Le BTIG est présidé par le représentant du ministre de la justice. Le secrétariat du BTIG est assuré par la direction en charge des affaires pénales du ministère de la justice. ----- Composition actuelle ⊃ M. KOUAME Augustin Yao, Directeur des affaires civiles et pénales (Ministère de la justice), Président ⊃ M. BERTE Namogo Drissa, Sous-directeur du personnel à la Direction des affaires financières (Ministère du Budget), Membre ⊃ Mme OUATTARA Rokia épouse ZEBA, Chargée d'études à la Direction générale de l'Administration du territoire (Ministère chargé de l'administration du territoire), membre ⊃ M. TRAORE Wodjo Fini, Conseiller technique (Ministère chargé de la sécurité), membre ⊃ Mme YAPO Akora, Conseiller technique (Ministère chargé de l'enfant), membre.

	⊃ M. YEFFEY Pacôme, Sous-directeur en charge de la protection de la promotion des personnes âgées à la Direction de l'action sociale (Ministère chargé des affaires sociales), membre ⊃ M. GRAH Gnéba Patrick, Chargé d'études à la Direction générale du travail (Ministère chargé du travail), membre
Budget de fonctionnement <i>Article 36, Décret du 26 mai 2021</i>	Les frais de fonctionnement du BTIG sont pris en charge par le budget de l'État.

Circulaire n°004/MJDH/CAB du 29 juillet 2023 portant mise en œuvre du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général

Autres documents pertinents

- ⊕ Politique Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfance et la Jeunesse (PNPJEJ)
- ⊕ Plan directeur et stratégique de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ)
- ⊕ Plan d'action des Services de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ).
- ⊕ Communiqué du Conseil des ministres du 26 mai 2021.



Enfance sans Barreaux (EsB3)
Conférence de Clôture, Lomé-Togo

Répertoire

**Textes de lois relatifs aux alternatives à
la privation de liberté, notamment le
travail d'intérêt général et les prestations
communautaires**

**République
démocratique du
Congo**

Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

Article 134

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après:
(...)

8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017 – 2026)

Résultat 2 - Les enfants en conflit avec la loi ou en danger bénéficient en priorité d'une aide judiciaire effective et de qualité

- ☞ Elaborer et lancer un programme pilote d'assistance judiciaire des enfants en conflit avec la loi et des enfants victimes et témoins (en partenariat avec les Partenaires Techniques et Financiers pour la mise en place d'un fond commun)
- ☞ Mettre en place des équipes spécialisées et formées de défense pour enfants

Résultat 16 - La protection de l'enfant est renforcée

- ☞ Renforcer le cadre juridique de la protection de l'enfant
- ☞ Améliorer le cadre institutionnel de la protection de l'enfant
- ☞ Améliorer la protection judiciaire des enfants en conflit avec la loi
- ☞ Assurer la protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels
- ☞ Améliorer la prise en charge des enfants dans les structures d'accueil



Enfance sans Barreaux (EsB3)
Conférence de Clôture, Lomé-Togo

Répertoire

Textes de loi et documents stratégiques
sur le travail d'intérêt général

Togo

Code de l'enfant

Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007

MEDIATION PENALE

Article 311. La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment :

- a. indemnisation ;
- b. réparation matérielle ;
- c. restitution des biens volés ;
- d. travaux d'intérêt général ;
- e. excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- f. réparation des dommages causés à une propriété.

LE JUGE DES ENFANTS

Article 328. Si le juge estime établis les faits de la prévention, il proclame la culpabilité de l'enfant et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité de l'enfant et les circonstances de la cause.

(...)

Il peut notamment :

- a. remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- b. remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- c. admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- d. prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Le juge statue, le cas échéant, sur les demandes des parties civiles et ordonne les restitutions d'objets saisis.

La durée de la mesure éducative prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.

AUDIENCE DU JUGE DES MINEURS

Art. 467 – Si le juge estime établis les faits de la prévention il proclame la culpabilité du mineur et prend la mesure éducative appropriée suivant la personnalité du mineur et les circonstances de la cause.

Il peut notamment :

- 1°- remettre le mineur pour la durée qu'il détermine à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins ;
- 2°- remettre le mineur à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée ;
- 3°- l'admonester en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- 4°- prononcer une amende en rapport avec les ressources du mineur et de ses parents qui ne peut en aucun cas dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Le cas échéant le juge statue sur les demandes des parties civiles et ordonne les restitutions d'objets saisis.

Politique nationale de bien-être de l'enfant, PNBE 2023-2032

Le Gouvernement avait envisagé : (i) la définition du système national de protection de l'enfant, (ii) la mise à disposition des données fiables et désagrégées sur les enfants (...) la prise en charge des enfants vulnérables, notamment les enfants de la rue, les enfants en conflit avec la loi (...).

Des enfants et adolescents sans repères se retrouvent en situation de rue et peuvent, dans leur quête de survie, agir en conflit avec la loi.

De plus tous les cas de violences et de dangers ne sont pas formellement identifiés ou repérés. Toutefois, selon les statistiques disponibles à travers le Tableau de bord de la protection de l'enfant (TBPE) retrace dans le rapport final de l'étude complémentaire de l'état des lieux du système de justice pour enfants au Togo de novembre 2017, un minimum a été déterminé à savoir, six cents sept (607) enfants par an au moins sont en conflit avec la loi (selon la police et la gendarmerie), soit 0,016 % des enfants togolais.

➤ *Enfant abandonné, enfant de rue et délinquance juvénile*

Phénomène autrefois très peu connu dans les milieux togolais, aujourd'hui c'est une réalité à chaque angle de rue surtout en milieu urbain, et ceci, pour plusieurs raisons bien connues de tous. Même les réponses voire solutions sont bien connues, il ne reste que l'action. Le manque d'action, revient à faire prospérer le mal et priver ainsi progressivement le pays des braves mains et des ressources pour sa construction mais surtout, nourrir aisément de manière indirecte, les bandes criminelles de tout genre.

Plan national pour garantir les droits de l'enfant au Togo

Validé le 26 septembre 2025 pour donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Administration de la justice pour enfants CRC/C/TGO/CO/5-6 (septembre 2023)

49. Le Comité prend note de la création de six tribunaux pour mineurs en dehors de Lomé, ainsi que de la nomination de juges des mineurs, mais demeure préoccupé par le budget insuffisant alloué à l'application de la législation et des politiques de réinsertion et par le recours excessif à la privation de liberté, y compris à la mise à l'isolement ou à la détention de mineurs avec des adultes. Rappelant ses observations générales n° 24 (2019) et n° 21 (2017), le Comité prie instamment l'État partie de faire en sorte que son système de justice pour enfants soit pleinement conforme à la Convention et à d'autres normes pertinentes et, en particulier :

- a) D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour développer le système de justice pour enfants, notamment les tribunaux et les procédures, et faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de juges qualifiés et spécialisés, d'assesseurs, de greffiers et de membres des bureaux de liaison pour mineurs dans tout le pays ;
- b) De valider la Politique nationale de justice (2021-2025), d'allouer des ressources financières suffisantes à l'application, au suivi et à l'évaluation de cette politique, et de veiller à ce qu'elle vise à remédier aux difficultés rencontrées dans le domaine de la justice pour enfants ;
- c) De doter les centres d'accès aux droits et à la justice pour les enfants de ressources suffisantes, de prévoir des formations pour tous les professionnels qui y travaillent, et d'élaborer, pour ces structures, un règlement intérieur, ainsi que des lignes directrices et des outils opérationnels permettant d'enquêter et d'apporter un soutien psychosocial efficace aux enfants, notamment en partenariat avec des structures publiques et privées ;
- d) D'appliquer efficacement la loi n° 2013-010 portant aide juridictionnelle et de veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit assurée gratuitement à tous les enfants accusés d'avoir commis une infraction dès le début et tout au long de la procédure judiciaire ;
- e) De recourir à des mesures non judiciaires, notamment à des mesures de déjudiciarisation, de médiation et d'accompagnement, et à des mesures éducatives, pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'encourager le recours à de telles mesures et, dans la mesure du possible, d'appliquer

des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ;

f) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit ordonnée qu'en dernier recours et pour la durée la plus brève possible, à ce que l'opportunité d'y mettre fin soit régulièrement examinée et à ce que les enfants soient libérés immédiatement au terme de la période de détention autorisée ;

g) De mettre fin à la détention d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (14 ans), à la mise à l'isolement et à la détention d'enfants avec des adultes ;

h) De faire en sorte, dans les cas exceptionnels où la privation de liberté est justifiée en tant que mesure de dernier recours, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'hygiène et l'accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé, et qu'elles fassent l'objet d'un contrôle régulier ;

i) De renforcer les services de réadaptation, d'assistance et de réinsertion, notamment les services de proximité et d'aide aux familles, pour les enfants en conflit avec la loi, afin d'empêcher la récidive, en particulier chez les enfants en situation de rue ;

j) De mettre en place des services sociaux pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et de les faire intervenir.